

Commune d'ESPERE  
**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE N° 17-AT-788**  
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 142  
**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT** **LE MAIRE d'ESPERE**  
En et Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8  
Vu le code de la voirie routière  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 13 février 2017 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la demande de l'entreprise MARCOULY Lieu-dit Fond Gourdou 46700 PUY-L'EVEQUE  
Représenté par Mr Pascal VILARD Email : pascal.vilard@eurovia.com  
Considérant que pour permettre les travaux d'alimentation en eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 142.

**ARRETEM**

**article 1 : du 16 Octobre 2017 au 3 novembre 2017 inclus**, sur la route départementale 142 du PR 2+20 au PR 0+1070, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens suivant l'avancement des travaux.

Les usagers emprunteront :

Dans les deux sens **uniquement pour les VL sauf livraisons et services PL :**

- La RD 145 du PR 7+516 au PR 8+785

Dans les deux sens **PL obligatoire :**

- La RD 145 du PR 2+20 au PR 3+220
- La RD 23 du PR 23+000 au PR 27+760
- La RD 811 du PR 11+30 au PR 6+580

**article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le service territorial routier.

**article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** Le Président du Département du LOT, le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Espère, le 4/10/2017

Le Maire de Espère

Le Maire  
**Jean PETIT**

Fait à Cahors, le 3 octobre 2017

le Président du Département du Lot, et par délégation  
Le chef du Service Territorial Routier

David TAUPE

**DESTINATAIRES :**

- Le Commissariat de Cahors - La Mairie d'Espère - La Mairie de Mercuès - La Mairie de Caillac - La Mairie de Crayssac
- Le S.D.I.S. - Dpt/ transports Scolaires - Le Samu - Chef de Centre de Cahors
- Le STR de Cahors

